

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau des projets et de l'organisation des établissements 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955

Note de service

DGER/SDEDC/2016-330

18/04/2016

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 0

**Objet :** réorganisation des comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA) suite à la réforme territoriale effective au 1er janvier 2016.

## **Destinataires d'exécution**

DRAAF de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

DRAAF de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente

DRAAF de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DRAAF de la région Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

DRAAF de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

DRAAF de la région Normandie

**Résumé :** cette note de service a pour objet de donner des recommandations concernant les modalités de la réorganisation des comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA) dans les sept nouvelles régions dont le périmètre a été modifié au 1er janvier 2016 en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

**Textes de référence :** articles L. 238-3 et R. 238-3 du code de l'éducation ; articles L. 814-5 et R. 814-33 à R. 814-40 du code rural et de la pêche maritime ; circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007.

La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 *relative* à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral redéfinit le périmètre de certaines régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion d'anciennes régions. Or, l'article L. 814-5 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'existence d'un seul comité régional de l'enseignement agricole (CREA) par région. La présente note a pour objet d'apporter des recommandations pour la réorganisation des CREA suite à la réforme territoriale.

Dans les sept nouvelles régions créées au 1<sup>er</sup> janvier 2016 par fusion d'anciennes régions, un nouveau CREA de 38 membres devra être installé selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 814-33 et suivants. Les membres des CREA des anciennes régions devront être démis de leurs fonctions.

La répartition des huit sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics s'effectuera « au vu des résultats des élections organisées au plan régional » (article R. 814-33 du code rural et de la pêche maritime). Le ministère de la fonction publique ayant indiqué par une note du 17 juillet 2015 qu'aucune nouvelle élection professionnelle ne sera organisée en cours de cycle électoral, vous vous appuierez sur les résultats des élections de décembre 2014. Les résultats aux comités techniques régionaux de l'enseignement agricole (CTREA) devront être pris en compte, en vertu, d'une part, de l'article 3 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique selon lequel la représentativité d'une organisation syndicale est déterminée en fonction de son nombre de siège aux comités techniques et, d'autre part, du principe général de représentativité qui implique notamment que la représentativité d'une organisation syndicale s'apprécie pour la composition d'un organisme, au niveau territorial ou professionnel auquel il siège<sup>1</sup>. Les résultats régionaux des élections au comité technique national de l'enseignement agricole ne seront ainsi pas pris en compte.

Les DRAAF pourront organiser, avec l'accord du préfet de région, une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, notamment dans l'hypothèse où celles-ci auraient présenté des listes communes aux élections de décembre 2014, dans certaines des anciennes régions.

Mireille RIOU-CANALS

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une décision du Conseil d'Etat, n°371674, du 29 décembre 2014 a en effet jugé que le principe général de représentativité, principe général de droit, selon lequel « *la représentativité d'une organisation syndicale s'apprécie, pour la composition d'un organisme, au niveau territorial ou professionnel auquel il siège ; qu'ainsi, dans le cas d'un organisme régional, il appartient aux autorités administratives de mesurer la représentativité des syndicats appelés à y siéger en fonction de leurs résultats aux diverses élections professionnelles au niveau régional »,* exclut la prise en compte de la représentativité nationale d'une organisation syndicale pour la répartition des sièges dans un organisme régional.